

## **ARRETE DE LA PRESIDENTE**

### **DELEGATION DE FONCTION A Mme Catherine MERCIER-GUYON, CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE DELEGUÉE**

**La Présidente** du Grand Annecy,

Publiée le  
09 DEC. 2021

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

Déposée en  
Préfecture le

09 DEC. 2021

**VU** la délibération n° D-2020-271 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant  
élection de la Présidente ;

Exécutoire le

09 DEC. 2021

**VU** la délibération n° DEL-2021-276 du Conseil communautaire du 18 novembre 2021  
fixant à 13 le nombre de conseillers communautaires délégués siégeant au Bureau du  
Grand Annecy ;

**VU** la délibération n° DEL-2021-277 du Conseil communautaire du 18 novembre 2021  
portant élection de Mme Catherine MERCIER-GUYON aux fonctions de conseillère  
communautaire déléguée ;

**VU** la délibération n° D-2020-277 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant  
délégation de pouvoir au Bureau ;

**VU** la délibération n° D-2020-278 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant  
délégation de pouvoir à la Présidente ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion efficace des services.

### **ARRETE**

**Article 1** : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à Mme Catherine MERCIER-GUYON, conseillère communautaire déléguée.

Elle pourra signer tous actes, décisions, courriers relatifs aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux marchés publics et accords-cadres, comme suit :

- Tourisme durable :
  - Promotion et développement du tourisme ;
  - Relations avec l'Office de Tourisme.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERCIER-GUYON, Conseillère communautaire déléguée, la délégation, qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Ségolène GUICHARD, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente.

**Article 3** : M. le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, ainsi qu'au comptable public, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Tout arrêté antérieur portant sur le même objet est abrogé.

**Article 5** : En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les Vice-Présidents et membres du Bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, du Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Anancy, le **- 9 DEC. 2021**

La Présidente



Frédérique LARDET